

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*26339153\*

Déposé  
20-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039253941

**Nom**(en entier) : **MARIE CARBONNELLE AVOCATE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Chaussée d'Antoing 55  
7500 Tournai**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le 19 juin 2026 par le Notaire Marie-Christine DERONNE à Tournai (deuxième canton) en cours d'enregistrement que Madame CARBONNELLE Marie, Sophie, Françoise, Ghislaine, née à Tournai, le 17 octobre 1998, de nationalité belge, célibataire, n'ayant pas effectué de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 7500 Tournai, Rue de Paris, 1, boîte 11, a constitué comme suit une société à responsabilité limitée, dénommée «**MARIE CARBONNELLE AVOCATE**», ayant son siège à 7500 Tournai, Chaussée d'Antoing, 55, aux capitaux propres de départ de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 €) représentés par CENT (100) actions, souscrites et libérées intégralement en espèces, au prix de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €) chacune. Le montant de ces versements, soit la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE ING.

Préalablement à la constitution de la société, la comparante, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire le plan financier de la société dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

**Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **MARIE CARBONNELLE AVOCATE**.

**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

**Article 3. Objet**

La société a pour objet, pour son propre compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire, et dans le strict respect des dispositions légales et déontologiques :

**L'exercice à titre principal de la profession d'avocat** par un ou plusieurs avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut(peuvent) s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de cet ordre.

Elle peut exercer toutes les activités y afférentes, qui sont compatibles avec le statut d'un avocat, agir en qualité d'arbitre, médiateur, mandataire judiciaire, administrateur, liquidateur et curateur, exercer de missions judiciaires dans le respect des règles déontologiques en vigueur dans la profession.

Elle peut contribuer à la recherche scientifique, dans les disciplines en relation avec le droit au sens large, en organisant des réunions, conférences et congrès, en Belgique ou à l'étranger, en y

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

participant, en constituant une documentation spécifique ou en publiant des études, ceci dans les limites autorisées par les règles de la déontologie des avocats et à l'exception de toute activité commerciale.

La société a également pour objet à titre accessoire dans le respect des règles légales et déontologiques de la profession d'avocat et dans une mesure compatible avec l'exercice de cette profession et sans que cela puisse constituer une activité commerciale :

- La constitution, la gestion et la mise en valeur d'un patrimoine immobilier pour compte propre et notamment sans que cette énumération soit limitative : l'achat, la vente, l'échange, le leasing, le lotissement, la construction, la démolition, l'installation, la transformation, la rénovation, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, l'embellissement, l'entretien, la location, l'exploitation de tous biens immeubles (maisons, appartements, buildings, bureaux, terrains, domaines...); La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.
- La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, toutes les opérations relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, parts, titres ou d'autres valeurs meubles de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer, industrielles, commerciales, financières, mobilières immobilières ou autres.
- La société peut intervenir en qualité d'intermédiaire ou mandataire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur ou intervenir en qualité de mandataire dans toutes sociétés d'avocats ou autres.
- La société peut s'associer à un ou plusieurs avocats ou à une ou plusieurs sociétés d'avocats en vue de lui permettre d'exercer cette activité en commun avec eux.
- La société peut conclure toutes conventions de collaboration, rationalisation, associations ou autres, en Belgique ou à l'étranger.

D'une manière générale, la société dispose de la pleine capacité juridique pour accomplir, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'exercice de la profession ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de prise de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations, affaires ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation ou l'extension du sien.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes à la réalisation de ces conditions.

La société s'engage, dans l'exercice de ses activités, à respecter les dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant la profession d'avocat, édictées par les instances compétentes et notamment les règlements de l'Ordre des Barreaux francophone et germanophones (OBF) ainsi que du Conseil de l'Ordre du Barreau de Tournai ou de tout autre Barreau dans lequel la société serait amenée à exercer.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 5: Apports

En rémunération des apports, CENT (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être intégralement libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Tout en précisant que les actions nouvelles ne pourront être souscrites que par des avocats inscrits au Tableau d'un Ordre, elles doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par

courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.  
Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Tout actionnaire doit avoir la qualité d'avocat. L'avocat qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, quel qu'en soit le motif, perd de plein droit sa qualité d'actionnaire. La souscription d'actions implique l'adhésion aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Pour le surplus, les actions d'un actionnaire ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs, qu'entre avocats, selon les conditions et modalités fixées ci-après.

a) Limite de cessibilité des actions

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à un autre actionnaire qu'avec le consentement de l'ensemble des actionnaires.

Quand la société ne comprend que 2 actionnaires, aucun actionnaire ne pourra céder ses droits entre vifs, ou transmettre pour cause de mort, sans le consentement exprès de son coactionnaire, à peine de nullité de la cession ou transmission.

Ne peuvent devenir actionnaires que les avocats inscrits auprès d'un Barreau d'Avocats de Belgique, et qui au moment de leur admission au sein de la société ne font pas partie d'une autre association ou société d'avocats, et qui ne possèdent pas d'autre cabinet que celui situé au siège de la société.

b) Cession d'actions entre vifs – Droit de préemption

I. Si la société est composée de 2 membres, et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son co-actionnaire de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action, et en tenant compte des précisions ci-dessus.

L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement toute ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par toute tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure actionnaire.

Dans le mois de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes ou délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

II. Si la société est composée de plus de 2 membres, et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser la société par lettre recommandée de son projet de cession en fournissant sur la cession projetée les indications de détail prévues à l'alinéa premier du point I ci-dessus.

Dans les 15 jours de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut s'il autorise la cession au ou aux actionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans le mois de cet avis, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître ses décisions, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice, il autorise la cession.

Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délai ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les huit jours du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption pour les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1) si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;

2) ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption, et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en la présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix moyennant lequel les actions seront rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément au point e) ci-après. Il sera fixé à ce dernier prix, si le prix de cession est supérieur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de mutation d'actions entre vifs à titre onéreux.

#### c) Donation d'actions

En cas de donation d'actions entre vifs, le ou les donataires ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés par les coactionnaires du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus reprises, relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux.

#### d) Situation des héritiers et légataires d'un actionnaire décédé

Les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires, soit parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, soit parce qu'ils n'ont pas la qualité d'avocat inscrit auprès d'un Barreau de Belgique, ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à l'organe d'administration de la société, et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par ledit organe d'administration aux autres actionnaires.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée au point e) ci-dessous.

Dans le mois de la transmission par l'organe d'administration de la copie recommandée de la demande de rachat, les actionnaires feront connaître à l'organe d'administration, par lettre recommandée à la poste, qu'ils usent ou non du droit de préemption sur les actions de leur coactionnaire décédé, au prix déterminé conformément au point e) ci-dessous, ou autrement. Faute d'avoir adressé leur réponse dans les formes et délai ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en la présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Les actions rachetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le paiement n'a pas été effectué endéans les trois ans, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

En cas de décès de l'actionnaire et dirigeant unique de la société, et/ou de mise en liquidation de celle-ci, un liquidateur ayant la qualité d'avocat sera désigné sous le contrôle du Conseil de l'Ordre compétent.

#### e) Valeur et conditions de rachat

La valeur et les conditions de rachat des actions transmises à cause de mort, seront, à défaut d'accord entre les parties, déterminées par l'assemblée générale ordinaire.

La valeur est déterminée sur proposition de l'organe d'administration, en tenant compte des réserves et plus-values, ainsi que des pertes et moins-values éventuelles.

Ladite valeur servira de base, jusqu'à modification par une assemblée ultérieure, à toutes les cessions d'actions qui seront effectuées ; sauf réévaluation éventuelle des immeubles.

Toutefois, si la dernière assemblée générale ordinaire n'avait pas fixé de valeur de base ou si, par suite de circonstances quelconques, ladite valeur de base fixée par la dernière assemblée générale ordinaire avait augmenté ou diminué de plus de dix pour cent, l'organe d'administration pourra, dans

le but de fixer un nouveau prix de cession des actions, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le prix de rachat des actions revenant aux héritiers et légataires de l'actionnaire décédé qui ne peuvent devenir actionnaires, n'est payable, sauf convention contraire, que dans le délai de trois ans à compter du jour du décès à concurrence d'un tiers à l'expiration de la première année, d'une deuxième tiers à l'expiration de la deuxième année et du solde à la fin de la troisième année.

Les intérêts seront dus au taux égal en matière civile.

Les cessionnaires auront toujours le droit de se libérer anticipativement. Les dispositions du présent article relatives aux prix et conditions de rachat des actions s'appliquent également, sauf accord contraire, aux cessions entre vifs à titre onéreux, prévues au point b) ci-dessus.

#### Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, actionnaires, exerçant la profession d'avocat régulièrement inscrit au Barreau, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

#### Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois (3) ans et rééligibles.

#### Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi de juin de chaque année à 12h00.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de 3 semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés 15 jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

**Article 16. Assemblée générale par procédure écrite**

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la détermination de la date de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire.

Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la détermination de la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

**Article 17. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique**

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

**Article 18. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit

de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à 3 semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 24. Distribution en cours d'exercice

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Ce liquidateur doit avoir la qualité d'avocat.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Déontologie et responsabilité

a) Déontologie

La société adhère au code de déontologie de l'avocat (règlement du 12 novembre 2012 publié au Moniteur belge le 17 janvier 2013 et modifié par le règlement du 22 mai 2017 publié au Moniteur belge le 19 juillet 2017 et entrant en vigueur le 1er novembre 2017 et modifié par le règlement du 11 juin 2018 publié le 5 juillet 2018 et entrant en vigueur le 1er novembre 2018).

Les actionnaires s'engagent :

- à respecter les règlements des Ordres concernés et le règlement précité ;
- S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.
- les règles en vigueur en matière de conflit d'intérêts et d'incompatibilités.

b) Responsabilité

Les actionnaires en charge d'un dossier sont solidairement tenus des engagements de la société à l'égard du client et même s'ils n'ont pas la qualité d'administrateur.

La responsabilité civile professionnelle de la société comme telle, doit être assurée indépendamment de celle des actionnaires.

Les actionnaires ne sont pas responsables des dettes ou engagements de la société ; cependant, si la société était mise en cause par suite d'une erreur professionnelle, l'avocat actionnaire qui aurait traité ce dossier serait, de plein droit, solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client, même si ledit avocat actionnaire n'a pas la qualité d'administrateur de la société, ceci sans préjudice de la possibilité de convenir avec le client d'une limitation de responsabilité.

Article 31. Clause arbitrale

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les actionnaires, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désigné(s) par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Tournai.

Article 32. Règlement relatif à la profession d'Avocat

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera régie par le Règlement du 18 juin 2003 relatif à l'exercice en commun de la profession d'Avocat et les règlements des Ordres concernés.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2027. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier jeudi de juin 2028 à 12 heures.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 7500 Tournai, Chaussée d'Antoing, 55.

3. Désignation de l'administrateur non-statutaire

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un et d'appeler à cette fonction d'administrateur non-statutaire ainsi qu'en qualité de représentant permanent de la société pour une durée illimitée : Madame Marie CARBONNELLE, actionnaire prénommée. Son mandat sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.



5. Mandataire ad hoc en vue d'accomplir les formalités administratives liées à la constitution

La société à responsabilité limitée LAURENT LEJEUNE ET CO ayant son siège à 7600 Péruwelz, Rue de la Loquette 55A (BCE 0461.112.165) ou toute autre personne désignée par ses représentants est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

*Déposé en même temps : Expédition et statuts initiaux*

Marie-Christine DERONNE

Notaire à Tournai (2<sup>ème</sup> canton)